

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 1<sup>er</sup> novembre 2012 portant délégation de signature  
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1239084S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6, L. 8253-1 et L. 8253-6;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »;

Vu le décret du 30 octobre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. IMBERT (Yannick);

Vu les décisions n° 2010-359 du 20 décembre 2010 et n° 2011-236 du 20 décembre 2011 relatives à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Fabrice BLANCHARD, directeur de l'immigration et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Véronique TOUCHARD et Nathalie HAYASHI, adjointes, à l'effet de signer, tous actes, décisions et correspondances relevant du champ de compétence de la direction de l'immigration tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment ceux se rapportant:

1. – au regroupement des familles;
2. – à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers;
3. – au titre de la mise en œuvre de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire:
  - les décisions d'application de ces 2 contributions;
  - les procédures contradictoires informant les employeurs des mesures envisagées à leur encontre;
  - les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de la contribution spéciale et/ou de la contribution forfaitaire;
  - les documents d'annulation des dossiers de contribution spéciale ou de contribution forfaitaire après leur prise en charge par le réseau DGFIP;
  - les autorisations de menues dépenses relatives à la mise en œuvre de la contribution spéciale ou contribution forfaitaire, notamment pour l'obtention des extraits de registre;
  - les mémoires en réponse aux contestations relatives à l'application de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.
4. – au titre de la mise en œuvre de la récupération des créances salariales:
  - les courriers adressés aux employeurs leur rappelant leurs obligations en matière d'obligation de versement des droits et indemnités;
  - les décisions concernant la procédure de recouvrement forcé adressées aux employeurs;
  - les titres exécutoires correspondants;
  - les documents d'annulation relatifs à ces créances;
  - les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de cette mesure.
5. – aux mémoires en réponse aux contestations relatives à la récupération des créances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Y. IMBERT